PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Loire Aval (SYLOA)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1, L. 5721-2-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 2015 portant création du syndicat mixte ouvert de portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire dénommé syndicat Loire Aval (SYLOA) ;

VU la délibération du comité syndical du 8 décembre 2023 proposant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les statuts du SYLOA renvoient pour toute modification statutaire aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT qui précisent, concernant les syndicats mixtes ouverts : *"lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical"* ;

CONSIDERANT que le comité syndical, par délibération du 8 décembre 2023 susvisée, a approuvé la modification des statuts à l'unanimité des votants et que les règles de majorité précitées sont respectées pour acter la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Les statuts du SYLOA sont modifiés de la façon suivante :

- la compétence prévue à l'article L.211-7 I 5° du code de l'environnement « Défense contre les inondations et contre la mer » est restituée aux membres suivants : Communauté de communes Sèvre et Loire, Nantes métropole, Clisson Sèvre et Maine Agglo et Mauges communauté ;
- le bureau du syndicat est composé du président et de trois vice-présidents ;
- les financements de la compétence B sont répartis en deux socles de dépenses sur le périmètre d'intervention du syndicat et par bassin versant.

ARTICLE 2 - Les statuts du syndicat sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Loire Aval, les présidentes et présidents des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 janvier 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte Loire Aval (SYLOA) ;

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

syndicat Loire aval

TERRITOIRES ENGAGÉS POUR L'EAU

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION....3

ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION...3

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT....4

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS....5

ARTICLE 5 : SIÈGE....7

ARTICLE 6 : DURÉE....7

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT....7

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES....10

ARTICLE 9 : ADHÉSION-RETRAIT DE MEMBRE....12

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT....12

ARTICLE 11 : DIVERS....13

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE....14

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIES DES COMPÉTENCES EXERCÉES À LA CARTE (COMPÉTENCES B ET C)....15

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Considérant les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'article 98 al. 3 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit,

Considérant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du GIP Loire estuaire du 6 décembre 2013 prenant acte de l'incompatibilité juridique de portage de la cellule d'animation du SAGE par le GIP Loire Estuaire, la délibération du 20 mai 2014 approuvant la convention constitutive du GIP Loire Estuaire (dans le cadre de son renouvellement) et prévoyant une période de transition jusqu'au 31 décembre 2015 pendant laquelle le GIP Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE, la délibération du 15 juin 2015 décidant du transfert des personnels du GIP –pôle SAGE et ASTER, au futur syndicat mixte à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.5721-2 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles R. 5721- 1 à R. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite « MAPTAM ») a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GeMAPI » exercée à titre obligatoire par les établissements de coopération intercommunale et que ces derniers peuvent transférer à des syndicats mixtes. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « NOTRe ») a repoussé sa mise en œuvre au 1er janvier 2018.

À l'issue d'un travail important de concertation, il est apparu pertinent de s'appuyer sur une structure unique pour assurer la gestion de la compétence GeMAPI sur les bassins versants de la Goulaine, de la Divatte, ainsi que sur une structure existante. C'est pourquoi, sur ces bassins versants, les EPCI et syndicats compétents se sont accordés pour que le SYLOA exerce une partie de la compétence GeMAPI.

Outre les missions qu'il assure pour le compte de l'ensemble de ses membres, en lien avec la mise en œuvre du SAGE, le SYLOA exerce, désormais, des missions en lien avec la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, mais exclusivement pour le compte des quatre EPCI-FP du territoire d'étude ce qui implique un fonctionnement à la carte de ce syndicat.

ARTICLE 2 : FORME JURIDIQUE - COMPOSITION - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Département de Loire-Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique,
- Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
- Communauté de communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- Communauté de communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois,
- Communauté de communes du Sud Estuaire,
- Nantes Métropole,
- Mauges Communauté,
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de communes Sèvre et Loire,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon,
- Clisson, Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat Loire aval « SYLOA ».
Il est désigné ci-après par le Syndicat.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le territoire d'intervention du Syndicat est limité à tout ou partie des territoires des communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre listés à l'article 2, et comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire (ANNEXE 1), décrites comme suit :

- Pour la Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Férel, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, La Turballe, (10)

- Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, (10)

- Toutes les communes de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres, (11)

- Pour la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, (5)

- Pour la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, les communes d'Ancenis, Le Cellier, Couffé, Joué-sur-Erdre, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Le Pin, Pouillé-les-Côteaux, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, (19)

- Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois, (9)

- Toutes les communes de la Communauté de communes Sud Estuaire, (5)

- Pour Nantes Métropole, les communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Brains, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Mauves-sur-Loire, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou, (23)

- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou, Montrevault-sur-Èvre, Mauges-sur-Loire, (3)

- Pour la Communauté de communes Sud Retz Atlantique, les communes de La Marne, Machecoul-Saint-Même, Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Saint-Mars de Coutais, Touvois, Corcoué-sur-Logne, (7)

- Pour Pornic Agglo Pays de Retz les communes des Chaumes-en-Retz, Chauvé, La Plaine-sur-mer, Pornic, Préfailles, Saint-Michel-Chef-Chef, Sainte-Pazanne, Cheix-en-Retz, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Villeneuve-en-Retz, Vue, (13)

- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Régrippière, Le Pallet, Vallet, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, La Remaudière, Saint-Julien-de-Concelles, (10)

- Toutes les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, (11)

- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine, (2)

- Pour la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, les communes de Val d'Erdre Auxence et Erdre en Anjou. (2)

La compétence GeMAPI et des compétences hors GeMAPI telles que définies à l'article 4.2 (compétences B et C) ci-après, s'exerceront à la carte sur tout ou partie des territoires des communes suivantes qui correspondent au sous-bassin versant « Goulaine-Divatte » (ANNEXE 2) :

- Pour Nantes Métropole, la commune de Basse-Goulaine ;

- Pour Mauges Communauté, les communes déléguées Orée d'Anjou et Montrevault sur-Èvre ;

- Pour la Communauté de communes Sèvre et Loire, les communes de La Boissière-du-Doré, La Remaudière Le Loroux Bottereau Le Landreau, La Chapelle-Heulin, Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles, Vallet, Le Pallet, La Regrippière ;
- Pour la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo, les communes de La Haye-Fouassière et Haute-Goulaine.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

1. Objet du SYLOA

Le SYLOA est un syndicat mixte ouvert à la carte conformément à l'article L.5212-16 du CGCT. Il agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations, à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

Il contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

Au titre des compétences transférées à la carte par certains de ses membres, il exerce la compétence GeMAPI sur les sous-bassins versants « Goulaine-Divatte » à l'exclusion du 5° « la défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, conformément à l'article 4.2 (compétence B).

2. Compétences et missions du SYLOA

Pour répondre à son objet, le Syndicat s'est vu transférer, par ses membres, plusieurs compétences et réalise, à ce titre, plusieurs missions qui sont décrites comme suit.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, les membres adhèrent à la totalité ou à une partie seulement des compétences définies au présent article.

2.1 Compétence A : Missions relatives au SAGE (missions communes à tous les membres du SYLOA)

2.1.1 Le Syndicat contribue à la mise en œuvre et à l'animation du SAGE Estuaire de la Loire.

À ce titre, il réalise une mission générale, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette mission consiste à assurer, à la demande de la CLE :

- le secrétariat de la CLE,
- des études et analyses nécessaires à la révision du SAGE Estuaire de la Loire ;
- le suivi de la mise en œuvre du SAGE Estuaire de la Loire et notamment son évaluation.

Elle consiste également à assurer :

- les études liées à la mise en œuvre du SAGE et notamment les études stratégiques de bassin sur le périmètre du SAGE Estuaire ;
- les moyens d'animation de la CLE ;

- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE Estuaire de la Loire ;
- toutes autres actions susceptibles de contribuer à la réalisation de cette mission.

2.1.2 Le Syndicat pourra se voir déléguer, par un ou plusieurs de ses membres, ou être habilité à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres adressée au Comité syndical à entreprendre, toutes études, travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'utilité à l'échelle du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, ou à l'échelle de sous-bassins versants compris dans ce périmètre, en lien avec les missions relatives à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement dès lors que ces missions envisagées n'ont pas d'ores et déjà fait l'objet d'un transfert de compétence au Syndicat.

Cette délégation ou cette habilitation est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « missions communes »). Elle fera l'objet d'une convention qui définira les modalités de fonctionnement de la délégation ou de l'habilitation, ainsi que ses modalités financières, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

2.2. Compétence B : Missions relatives à la compétence GeMAPI (missions exercées à la carte)

2.2.1. Le Syndicat est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) sur les sous-bassins versants « Goulaine-Divatte » à l'exclusion du 5° « la défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, tel qu'identifié à l'article 3 des présents statuts, à la suite du transfert par les membres suivants :

- Nantes Métropole ;
- La communauté de communes Sèvre et Loire ;
- La communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine ;
- La communauté d'agglomération Mauges communauté.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique *(1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement)* ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau *(2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement)* ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines *(8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).*

2.2.2. Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, au titre de l'exercice de la compétence B et donc de la compétence GeMAPI, à la demande d'une personne non membre du Syndicat, des missions ponctuelles présentant un intérêt ou une influence sur les milieux aquatiques et/ou la prévention des inondations à l'échelle de tout ou partie des bassins versants Goulaine et Divatte. Cette convention est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).

2.3. Compétence C : Animation et coordination (compétence exercée à la carte)

2.3.1. Le Syndicat est compétent pour l'élaboration, l'évaluation et l'animation des démarches concertées en lien avec la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la préservation de la ressource et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques sur les sous-bassins « Goulaine et Divatte ».

2.3.2. Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, le Syndicat pourra se voir confier par convention, à la demande d'une personne non membre, l'animation de démarches concertées à l'échelle de tout ou partie des sous-bassins versants Goulaine, Divatte et Robinets-Haie d'Allot, ainsi que la réalisation d'études en lien avec les présentes missions d'animation et de coordination. Cette convention est approuvée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés par les membres du comité syndical (collège « Goulaine et Divatte »).

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Vertou, à l'adresse suivante : 1 Ter avenue de la Vertonne (44120).

Toutefois les réunions du Comité syndical, du Bureau et éventuellement des commissions ad hoc pourront se tenir dans tout autre endroit sur le périmètre du Syndicat.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1. Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants, élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner, au délégué titulaire de son choix, ou suppléant en l'absence du titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués syndicaux sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité.

Le Comité élabore le règlement intérieur et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques,

- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il peut déléguer au Bureau, et au Président, une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur ou par délibération.

Sont invités par le Président aux travaux du Comité, sans voix délibérative, toute personne qualifiée ou organisme ressource pour participer à la programmation du syndicat, ou sur sollicitation du Comité sur toute question technique.

Des commissions ad-hoc peuvent être créées par le Comité syndical. Le rôle et la composition de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les modalités de fonctionnement et de suppléance du Comité sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat étant un syndicat à la carte, le fonctionnement du Comité syndical est organisé selon deux configurations : un collège « missions communes » et un collège « Goulaine et Divatte ».

Le collège « missions communes » :

Le collège « missions communes » comprend les délégués de l'ensemble des membres du Syndicat qui lui ont transféré la compétence « missions relatives au SAGE ».

Il est composé de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants, répartis comme exposé dans le tableau comme suit :

Membres	**Nbre de voix par membres du Syndicat**	**Nbre de voix par délégués titulaires**	**Nombre de délégués titulaires**	**Nombre de délégués suppléants**
Nantes Métropole	8	4	2	2
Département de Loire-Atlantique	6	3	2	2
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	3	3	1	1
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	3	3	1	1
Communauté d'agglomération de la Presqu'Ile de Guérande Atlantique	2	2	1	1
Communauté de communes Erdre et Gesvres	2	2	1	1
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté	1	1	1	1
Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-bois	1	1	1	1

Communauté de communes Sud Estuaire	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sud Retz Atlantique	1	1	1	1
Pornic Agglo Pays de Retz	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	2	1	2	2
Communauté de communes Estuaire et Sillon	2	1	2	2
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou	1	1	1	1
Nombres totaux	**38**		**22**	

Le collège « Goulaine et Divatte » :

Le collège « Goulaine et Divatte » comprend les délégués des membres du Syndicat lui ayant transféré les compétences « GeMAPI » et « animation et coordination » telles que décrites à l'article 4-2 des présents statuts, c'est-à-dire les délégués de Nantes Métropole, de la communauté de communes Sèvre et Loire, de la communauté d'agglomération Mauges Communauté et de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Il est composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants selon la répartition suivante :

Membres	**Nbre de voix par membres du Syndicat**	**Nbre de voix par délégués titulaires**	**Nombre de délégués titulaires**	**Nombre de délégués suppléants**
Nantes Métropole	1	1	1	1
Mauges Communauté	2	1	2	2
Communauté de communes Sèvre et Loire	8	4	2	2
Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo	1	1	1	1
Nombres totaux	**12**		**6**	

2. Modalités de vote au sein du comité syndical

2.1 S'agissant des affaires présentant un intérêt commun et ayant trait aux missions relatives aux SAGE (compétence A) : attributions du collège « missions communes »

Dans le cadre des affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat, tous les délégués constituant le collège « missions communes » prennent part au vote. Il s'agit, notamment, de l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau, du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, des délibérations ayant trait aux missions relatives au SAGE.

Les affaires relatives aux budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs, à la répartition des charges entre les membres, aux effectifs et statuts du personnel, aux modifications statutaires, à l'admission et au retrait des membres, ainsi qu'au transfert du siège, sont d'intérêt commun et relèvent exclusivement du collège « missions communes ».

2.2 S'agissant des affaires relatives aux compétences et missions exercées à la carte (compétences B et C) : attributions du collège « Goulaine Divatte »

Ne prennent part au vote que les délégués constituant le collège « Goulaine et Divatte » pour les affaires mises en délibération relatives aux compétences « GeMAPI » et « animation et coordination ».

Le collège est présidé par le Vice-président ayant reçu délégation du Président pour les compétences B et C.

3. Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat et rôle de la Présidence et de la vice-Présidence

3.1 Bureau du Syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des 3 Vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, notamment le Bureau est chargé de :

- la gestion permanente des comptes du Syndicat,
- la planification financière des programmes d'actions,
- la gestion financière des investissements et la gestion des commandes publiques,
- l'examen de tout programme donnant lieu à des financements spécifiques,
- la gestion des ressources humaines.

Les modalités d'élection, de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

3.2 Présidence et vice-présidence

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité syndical.

Notamment, le Président :

- représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- représente le Syndicat en justice.

Le Président, peut donner délégation de fonctions aux Vice-présidents, s'agissant des affaires relatives aux missions communes (compétence A) en cas d'empêchement ou aux compétences et missions exercées à la carte (Compétences B et C).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à la mise en œuvre des compétences A, B et C telles que définies à l'article 4.2 des présents statuts, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

1. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents,
- Les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- Les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

2. Contributions des membres

2.1 Contributions relatives aux dépenses d'administration générale et à la compétence A

Les dépenses d'administration générale et les charges spécifiques à la mise en œuvre de la compétence A « missions relatives au SAGE » sont couvertes par une participation annuelle de l'ensemble des membres. Cette participation est établie selon les trois critères suivants, chacun pour 1/3 au prorata :

- De la population de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- De la surface de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire,
- Du potentiel fiscal de l'EPCI à FP compris dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire.

La cotisation annuelle forfaitaire du Département de Loire-Atlantique s'élève à 60 k€. Toute modification du montant de cette contribution se fera par délibération de l'assemblée délibérante du Département.

2.2 Contributions relatives aux dépenses liées à l'exercice de la compétence B

Les contributions relatives aux dépenses liées à l'exercice de la compétence B sont établies sur les règles de calcul suivantes :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le périmètre concerné de bassin versant.
- 50% au prorata de la population des communes, pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant à l'habitant.

2.2.1. Socle de dépenses en solidarité sur le territoire d'intervention du syndicat

Les charges spécifiques à la mise en œuvre de la compétence B « GeMAPI » sont couvertes par une participation annuelle des seuls membres ayant adhéré au Syndicat pour leur exercice.

Grands axes	Actions
Restauration cours d'eau	Restauration hydromorphologique

	Limitation impact plan d'eau
	Inventaire faune-flore
	Entretien ripisylve
	Gestion des espèces exotiques envahissantes
Accompagnement agricole	Accompagnement individuel
	Accompagnement collectif
	MAEC
Aménagement anti-transfert en tête de bassin versant	Plantation de haie
	Aménagement de bacs récupérateurs de sable
	Aménagement de zone tampon
	Restauration de mares
	Restauration/inventaire de zones humides
	Inventaire paysagers
Continuité écologique	Effacement/contournement d'ouvrages
	Dispositifs de franchissements
	Etude de franchissabilité
Communication	Mise en œuvre des plans de communication du SYLOA
Amélioration de la connaissance	Toutes les actions liées à la connaissance du territoire
Actions Natura 2000	Mise en œuvre du DOCOB sur le marais de Goulaine
Charges de personnel	Tous les ETP du budget annexe

2.2.1. Socle de dépenses en solidarité par bassin versant

Grands axes	Action
Gestion des niveaux d'eaux et des ouvrages associés	Investissements sur les ouvrages hydrauliques dont instrumentation nécessaire au pilotage des niveaux d'eau
	Fonctionnement des ouvrages hydrauliques dont instrumentation nécessaire au pilotage des niveaux d'eau (coût exploitation des ouvrages hydrauliques (SAUR), électricité (ouvrages et pompes), autre maintenance et petit matériel)
Gestion des canaux	Curage des canaux

2.3. Contributions relatives aux dépenses liées à l'exercice de la compétence C

Les contributions relatives aux dépenses liées à l'exercice de la compétence C sont établies sur les règles de calcul suivantes :

- 50% au prorata de la surface de chaque EPCI situé sur le périmètre de bassin versant.
- 50% au prorata de la population des communes, pondérée par le potentiel fiscal de l'EPCI correspondant à l'habitant.

2.4. Contributions dues en cas de délégation ou d'habilitation du SYLOA

Le Comité syndical vote un plan de financement particulier en cas de délégation ou d'habilitation prévue par l'article 4-2.1.2., 4-2.2.2., 4-2.3.2. des présents statuts.

Ce plan de financement doit répondre au budget qui sera alloué aux missions pouvant faire l'objet d'une telle délégation. Ce budget incluant notamment :

- Les frais spécifiques de fonctionnement consacrés à cette mission (frais de personnel supplémentaire, frais divers, etc.)
- Les montants d'investissements correspondants : études et travaux liés à la mission optionnelle.

Ce financement est à l'entière charge du ou des demandeurs à l'initiative de la délégation ou de l'habilitation.

3. Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical (collège « missions communes »).

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor en poste à la Paierie départementale à Nantes.

ARTICLE 9 : ADHÉSION–RETRAIT DE MEMBRE

1. Adhésion de nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du Syndicat.

2. Retrait de membre

Un membre adhérent peut demander à se retirer du Syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le Syndicat.

Les modalités de retrait du membre sont prononcées par le Comité syndical (collège « missions communes ») à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

1. Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par les articles L.5721-2-1, L. 5721-6-2 et 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Extension ou réduction de l'objet du « syndicat »

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du Comité syndical (collège « missions communes »). L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à l'unanimité.

ARTICLE 11 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

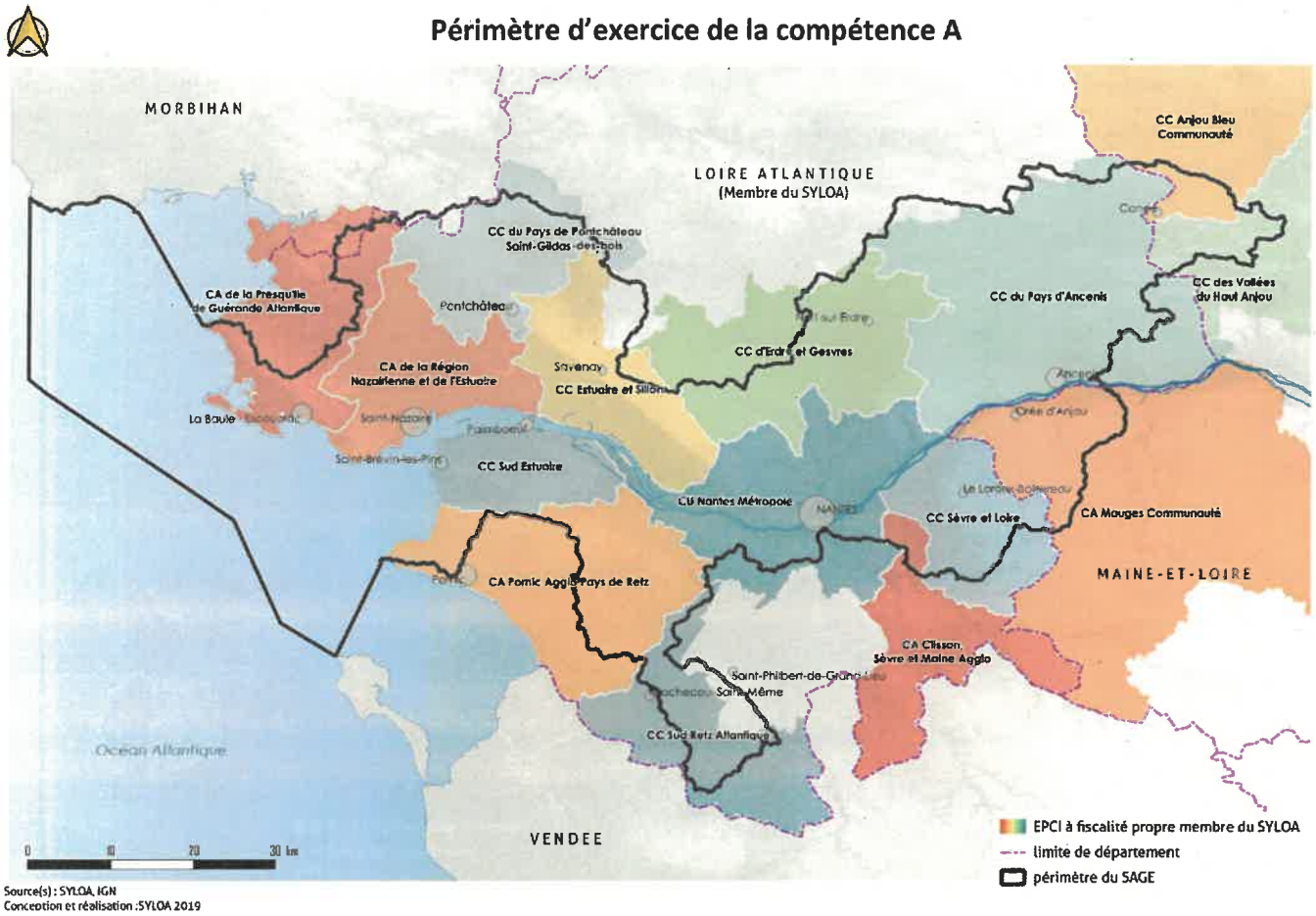

Source(s) : SYLOA, IGN
Conception et réalisation :SYLOA 2019

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIES DES COMPÉTENCES EXERCÉES À LA CARTE

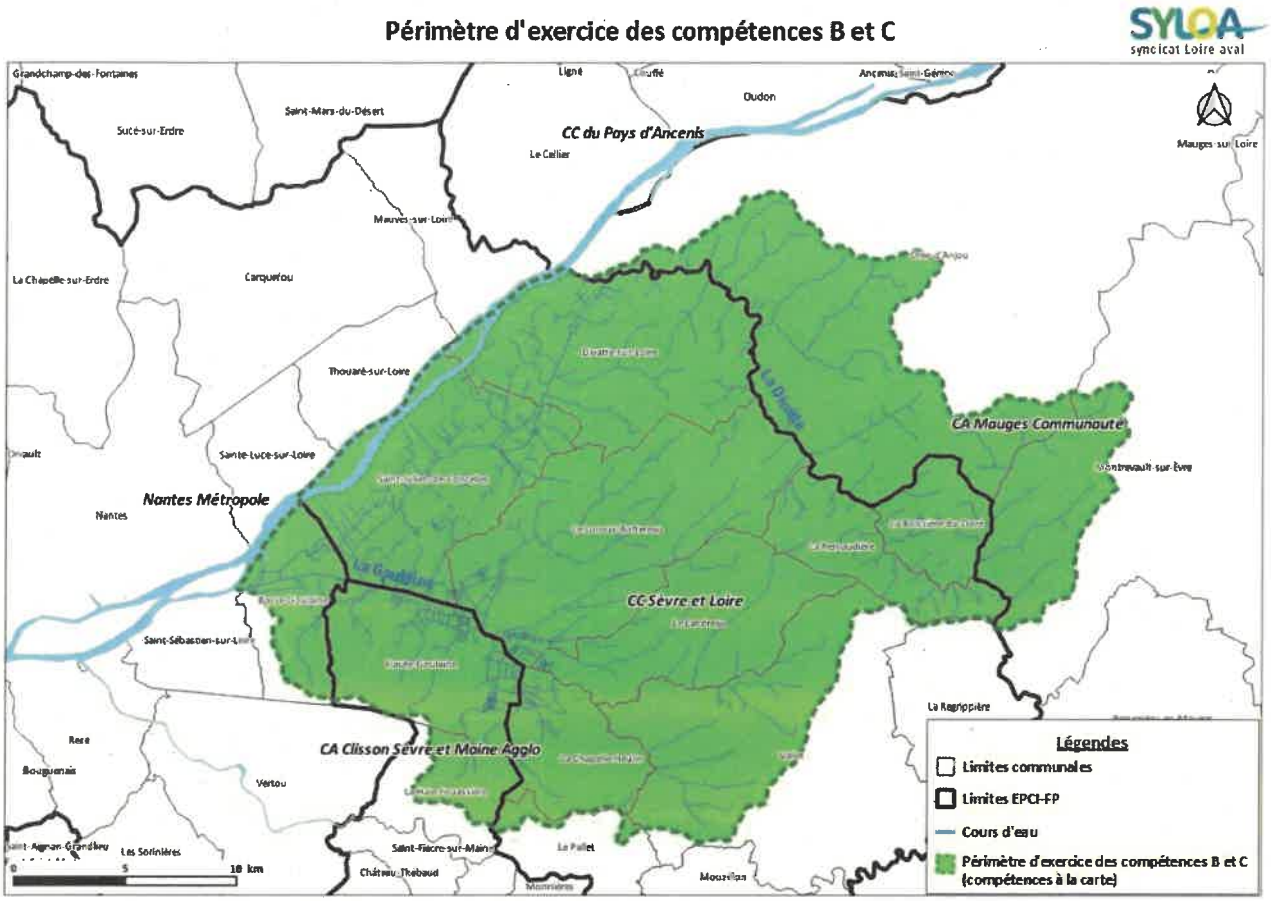

(COMPÉTENCES B ET C)